

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 25 juin 2025

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 22  
Nombre de pouvoirs : 6  
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Bernard HERBETTE, pouvoir à Catherine LECOMTE, Daniel DECLEIR, pouvoir à Gérard BELLEMERE, Pascal FAYOLLE, pouvoir à Murielle WOLSKI, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désigné secrétaire de séance : Françoise NIVESSE

**DEL 2025-07-15**  
**FRAIS DE SCOLARITE – COUT MOYEN PAR ELEVE DES ECOLES**  
**PRIMAIRES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2025**

**Rapporteur : Catherine LECOMTE**

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'article L.218-8 et R.212-21 du code de l'Education permettent, sous certaines conditions, l'inscription d'un élève dans l'école d'une commune autre que la commune de résidence de sa famille, ce qui a des incidences pour la commune d'accueil sur le montant des dépenses obligatoires.

Vu la délibération n° DEL2024-12-21 en date du 17 décembre 2024 relative au frais de scolarité en cas de garde alternée, précisant que les frais de scolarité sont répartis entre les deux communes de résidence au prorata du temps passé par l'élève dans chacune d'entre elles,

La participation financière des communes est destinée à compenser le transfert de charge financière qu'une commune subit quand un élève, qui ne relève pas de son territoire, vient fréquenter l'école dont elle assure la charge d'entretien et de fonctionnement.

Ainsi, la Ville de Crépy-en-Valois sollicite auprès des communes de résidence le paiement de frais de scolarité.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Par ailleurs, ce coût servira de base de calcul à la participation obligatoire aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat Sainte-Marie, pour les élèves crépinois scolarisés en maternelle et en élémentaire.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Actualiser le montant des frais de scolarité facturés aux communes de résidence, comme suit :
  - coût moyen par élève scolarisé en classe maternelle : 1.473 €,
  - coût moyen par élève scolarisé en classe élémentaire : 573 €,
- Préciser que l'actualisation des frais de scolarité a été établie sur la base des coûts constatés de l'exercice 2024,
- Préciser qu'une exonération totale est pratiquée dans le cas suivant : pour les agents de la Ville et du CCAS de Crépy-en-Valois habitant une commune extérieure,
- Préciser qu'en cas de garde alternée, les frais de scolarité sont répartis entre les deux communes de résidence au prorata du temps passé par l'élève dans chacune d'entre elles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 04 JUIL. 2025

Françoise NIVASSE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



---

#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20250701-DEL2025-07-15-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2025  
Date de réception préfecture : 04/07/2025